



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DE DROIT

Giulia BOIE

Rue de l'adresse 978

1200 Ville-les-Bains

giulia.boie@etu.unige.ch

5,5

Exercices préparatoires à la rédaction juridique

Cas no 3

Chargé d'enseignement : Monsieur Olivier GAILLARD

Date de dépôt : le 23 décembre 2022

Année académique 2022-2023

Étude WDM
Me Giulia BOIE
Rue de l'adresse 978
1200 Ville-les-Bains

Monsieur James WEBB
Avenue des Lilas 12
1223 Coligny

Ville-les-Bains, le 23 décembre 2022

Concerne : avis de droit en lien avec une responsabilité civile et pénale

Cher Monsieur,

Je reviens vers vous concernant l'objet cité en marge pour donner suite à notre discussion à mon étude. Lors de cette dernière, vous avez sollicité mon aide pour déterminer si vous êtes tenu à la réparation du prix du collier que vous avez cassé. Étant drogué au moment des faits, vous souhaitiez également déposer plainte contre la personne qui vous a frappé au visage et entamer d'éventuelles démarches judiciaires contre la personne qui vous a administré, à votre insu, la substance psychotrope.

Par la présente, je vous fais parvenir l'analyse de mon raisonnement. Ce dernier comporte tout d'abord un rappel des faits (I), après quoi vous trouverez l'analyse juridique de votre situation (II). En dernier lieu, je tenterai, dans ma conclusion, d'apporter une réponse aussi claire que possible à vos préoccupations (III).

I. ÉTAT DE FAIT

Vous, ~~M.~~ WEBB, êtes un étudiant diplômé en droit à l'Université de Genève depuis vos résultats de master reçus le 22 juin 2022. Étant passionné d'orfèvrerie, vous avez vendu plusieurs de vos créations, certaines vous procurant un bénéfice considérable, notamment en raison de la hausse de valeur des métaux précieux, dont l'or, durant la pandémie¹.

Afin de fêter la remise des résultats précités, vous donnez rendez-vous à quatre amis, le soir, dans un bar du Boulevard-Carl Vogt, le « Croque-Fan ». Contrairement à vos amis, vous ne buvez que très peu d'alcool. En attendant que votre diabolo menthe ne vous soit servi, vous remarquez du coin de l'œil une fille, Lucie, qui porte au cou l'une de vos créations. Vous décidez donc de l'aborder pour lui demander où elle a acheté son collier et la complimentez sur ce choix. Votre discussion s'interrompt de manière abrupte par l'arrivée du copain de cette dernière.

Après être rentré à l'intérieur du bar avec vos amis, aux alentours de minuit, vous ressentez des vertiges et ces derniers ne cessent de s'accroître, alors que vous aviez bu une quantité raisonnable d'alcool. Vos propos deviennent de plus en plus incohérents, vous titubez, et n'arrivez plus à reconnaître vos amis que vous appelez par les patronymes de leurs anciens professeurs préférés. Vous revoyez Lucie, et, ayant complètement oublié votre discussion en début de soirée, lui arrachez violemment son collier² en considérant qu'elle ne le méritait pas, son prix s'élevant à 1500 CHF. A ce moment-là, le copain de Lucie vous donne un coup de

¹ Graphique du prix actuel de l'or (cf. pièce justificative n°1)

² Photo du collier (cf. pièce justificative n°2)

Quels autres éléments pouvons-nous déduire de cette pièce?

poing³ vous envoyant directement par terre et vous occasionnant deux yeux au beurre noir. Le choc que vous subissez vous cause une commotion cérébrale ainsi que des dermabrasions sévères⁴. Le lendemain, vous vous réveillez aux urgences des HUG et le médecin en charge vous explique que vos prises de sang ont révélé un taux très élevé d'acide gammahydroxybutyrique (GHB). Vous comprenez ainsi que vous avez été drogué à votre insu par une personne malintentionnée. Deux jours après l'incident, vous êtes autorisé à quitter l'hôpital afin de rentrer chez vous, malgré trois semaines que vous passerez cloué au lit, sous médication, avec des maux de tête atroces.

⊕ causes de Lucie

II. ANALYSE JURIDIQUE

A. Volet civil

Dans cette partie, il s'agira de déterminer si vous êtes tenu au remboursement du collier que vous avez cassé, alors que vous sembliez avoir été drogué à votre insu au moment des faits. Se poser cette question revient en réalité à se demander, d'une part, si vous aviez la capacité de discernement lorsque vous avez arraché le collier de Lucie ; d'autre part, si vous êtes tenu à la réparation du dommage que vous lui avez causé.

a. De la capacité de discernement au moment où...

La loi prévoit, à l'art. 16 CC, que « [t]oute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens de la présente loi ». Une personne est donc capable de discernement si elle possède la faculté d'agir raisonnablement. Cette notion doit être comprise, selon WERRO et SCHMIDLIN, « [X] comme la faculté d'apprécier raisonnablement les motifs et la portée de ses actes et celle d'agir en conséquence »⁵. Partant, la faculté d'agir raisonnablement comporte deux aspects cumulatifs, l'aspect intellectuel et l'aspect volontaire. Selon la jurisprudence, l'aspect intellectuel est défini comme « [X] la capacité de reconnaître le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé [X] »⁶. Concernant l'aspect volontaire ou volitif, ce dernier doit se comprendre comme la « [X] capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures »⁷.

Selon la doctrine, « [l]es causes d'altération de la capacité de discernement peuvent être durables ou passagères. Le jeune âge, la maladie mentale et la faiblesse d'esprit sont généralement considérés comme des causes durables. L'ivresse et les autres causes semblables sont des causes passagères »⁸. STEINAUER et FOUNTOULAKIS définissent à cet effet la notion d'autres causes semblables consacrée à l'art. 16 CC, laquelle comprend principalement « [X] le sommeil, le somnambulisme, l'hypnose, une crise d'épilepsie, le délire fébrile et une intoxication due à des stupéfiants ou à des médicaments »⁹. En ajout à cela, il est important de noter que « [l]a capacité de discernement s'apprécie toujours *in concreto*, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de l'acte accompli ou à accomplir, en fonction du moment où il est effectué et de la situation concrète dans laquelle se trouve la personne en cause

³ Photo du coup de poing (cf. pièce justificative n°3).

⁴ Certificat médical (cf. pièce justificative n°4).

⁵ CR CC I-WERRO/SCHMIDLIN, CC 16 N 12.

⁶ Arrêt du Tribunal fédéral 2C_5/2008 du 2 avril 2008, consid. 4.3.2.

⁷ Arrêt du Tribunal fédéral 5C.52/2003 du 11 mars 2004, 4.1.1.

⁸ CR CC I-WERRO/SCHMIDLIN, CC 16 N 25.

⁹ STEINAUER/FOUNTOULAKIS, N 100.

Consid.

(principe de la relativité du discernement) »¹⁰. GUILLOD précise à ce sujet que « [l]a capacité de discernement est présumée [...] »¹¹.

En l'espèce, vous, M^X WEBB, êtes au bénéfice d'une présomption réfragable de votre capacité de discernement. Nous allons donc examiner si cette dernière est susceptible d'être renversée. Tout d'abord, lors de notre entrevue, vous m'aviez signifié être drogué le soir des faits en question. Selon le médecin qui vous a pris en charge ce soir-là, la substance s'est révélée être de l'acide gammahydroxybutyrique (GHB), un stupéfiant. Ce dernier vous a occasionné un mal-être, puis des vertiges, vous a fait tituber, a rendu vos propos incohérents jusqu'au point où vous n'arriviez plus à reconnaître vos amis et les appeliez par les patronymes de leurs anciens professeurs préférés. De même, vous avez complètement oublié la discussion que vous aviez eu plus tôt dans la soirée, avec Lucie, la propriétaire du collier que vous avez arraché. Partant, il faut reconnaître que la présomption de votre capacité de discernement doit être renversée, car vous n'aviez pas la faculté d'agir raisonnablement au moment des faits en l'absence de l'aspect intellectuel ; l'intoxication à l'acide gammahydroxybutyrique (GHB) constituant une autre cause semblable d'incapacité passagère de discernement. L'aspect volontaire de la capacité de discernement n'est pas à examiner, dès lors que l'aspect intellectuel vient déjà à manquer.

En conclusion, au moment d'arracher le collier de Lucie, vous vous trouviez dans une incapacité passagère de discernement.

b. De la réparation 60?

L'art. 41 al. 1 CO énonce que « [c]elui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer ». Selon la jurisprudence¹², la responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO suppose que plusieurs conditions soient cumulativement remplies : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage. L'acte illicite est défini par la doctrine comme « [...] la violation d'une norme protectrice des intérêts d'autrui, en l'absence de motifs justificatifs »¹³. La propriété est protégée par le Code pénal¹⁴ aux art. 137ss CP. Quant à la faute, WERRO et PERRITAZ la caractérisent comme « [...] un manquement de la volonté au devoir imposé par l'ordre juridique »¹⁵. De même, ils distinguent la faute objective qui « [...] consiste dans le manquement à la diligence qu'on pouvait raisonnablement attendre de l'auteur dans les circonstances de temps et de lieu où il s'est trouvé »¹⁶, de la faute subjective qui « [...] consiste dans le fait, pour l'auteur, de ne pas mettre en œuvre sa capacité de compréhension et sa volonté pour obéir au devoir de diligence qui lui incombe. Elle peut revêtir deux formes : l'intention, lorsque l'auteur utilise ses capacités et sa volonté pour agir de façon dommageable, et la négligence, lorsqu'il ne veut pas le résultat dommageable [...] »¹⁷. Comme autre condition de la responsabilité délictuelle, le dommage est défini par la jurisprudence comme « [...] la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'évènement dommageable ne s'était pas produit »¹⁸. La causalité adéquate est donnée si « [...] d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le fait considéré

¹⁰ GUILLOD, N 107.

¹¹ GUILLOD, N 108.

¹² Arrêt du Tribunal fédéral 4C.422/2004 du 13 septembre 2005, consid. 4.1.

¹³ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 72.

¹⁴ RS 311.0.

¹⁵ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 56.

¹⁶ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 61.

¹⁷ CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 41 N 63.

¹⁸ ATF 133 III 462, consid. 4.4.2.

était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance »¹⁹. Quant à la causalité naturelle, « [c]ette condition est réalisée lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière »²⁰.

En l'espèce, vous Mr. WEBB, au moment d'arracher le collier de Lucie sans son consentement, commettez un acte illicite en enfreignant les règles sur la protection de la propriété garanties aux art. 137ss CP. Le dommage y résultant s'élève à 1500 CHF, soit le prix du collier. L'arrachement du bijou était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un effet du genre de la perte des 1500 CHF dont Lucie a souffert. De même, sans l'arrachement du collier, l'on peut admettre que la perte économique subie par cette dernière ne se serait pas produite, ou qu'elle ne serait pas survenue de la même manière. En revanche, il faut admettre que vous n'aviez pas l'intention d'arracher le collier de Lucie au moment des faits en raison de votre incapacité de discernement²¹. De la même manière, l'on ne peut pas retenir un acte de négligence à votre encontre, d'autant plus que vous étiez sous l'emprise de la drogue le soir des faits en question. Partant, vous, Mr. WEBB, n'avez pas commis de faute subjective en arrachant le collier de Lucie.

En conclusion, l'art. 41 al. 1 CO ne trouve à s'appliquer dans notre situation et il convient d'examiner votre responsabilité sous l'angle de l'art. 54 CO en lien avec l'art. 18 CC.

Selon WERRO et PERRITAZ, l'art. 54 CO distingue deux hypothèses : « [l]a première vise les personnes incapables de discernement pour cause durable ou celles incapables de discernement pour cause passagère qui ont pu apporter la preuve que leur incapacité n'était pas due à leur faute [...]. La seconde vise les personnes incapables de discernement pour cause passagère qui n'ont pas pu prouver que leur incapacité n'était pas due à leur faute [...] »²². Selon GEISSBÜHLER, « [e]n application des règles de la bonne foi, une personne ne peut pas se prévaloir d'un état qui résulte de son propre comportement. Ainsi une personne qui se sera fautivement mis en état d'incapacité temporaire de discernement (alcool, drogues, etc.), répondra de ses actes comme s'il était capable [...] »²³.

En l'espèce, nous avons précédemment conclu, que vous Mr. WEBB, ne disposiez pas de la capacité de discernement au moment des faits en raison d'une intoxication au GHB²⁴. Partant, vous pourrez prouver que vous ne vous êtes pas mis fautivement en état d'incapacité de discernement.

Par conséquent, l'art. 54 al. 2 CO ne s'applique pas et il convient désormais de déterminer si l'art. 54 al. 1 CO trouve à s'appliquer.

L'art. 18 CC commence par poser le principe selon lequel « [l]es actes de celui qui est incapable de discernement n'ont pas d'effet juridique ; demeurent réservées les exceptions prévues par la loi ». La doctrine admet, sur la base de l'art. 54 al. 1 CO, que les personnes incapables de discernement peuvent néanmoins être tenues à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elles ont causé si elles remplissent, en sus des conditions²⁵ de la responsabilité délictuelle

¹⁹ ATF 101 II 69, consid. 3.

²⁰ ATF 142 V 435, consid. 1.

²¹ Cf. *supra* p. 3.

²² CR CO I-WERRO/PERRITAZ, CO 54 N 1.

²³ GEISSBÜHLER, N 674.

²⁴ Cf. *supra* p. 3.

²⁵ Cf. *supra* p. 3. *Ibidem*.

instaurées par l'art. 41 CO, deux conditions supplémentaires. D'une part, il faut que le comportement de l'incapable de discernement « [...] s'il avait été adopté par une personne capable de discernement, aurait été qualifié de fautif (« faute fictive ») » ; d'autre part, il faut que « [...] des considérations d'équité commandent la réparation du préjudice »²⁶. Dans un de ses anciens arrêts, le Tribunal fédéral a jugé en lien avec le principe d'équité qu'il « [...] ne serait en effet pas conforme à l'équité de laisser à la charge du lésé toute la partie du dommage qui n'est pas assurée, même si elle avait pu et dû l'être, alors que l'auteur de l'acte dommageable, ou ses ayants cause, ne risque nullement de voir son avenir économique compromis [...] »²⁷. La réparation totale ou partielle du dommage par l'incapable de discernement est, en outre, à apprécier en lien avec l'art. 4 CC. MONTAVON dit à ce sujet que « [l]e pouvoir d'appréciation du juge est un aspect de l'application de la loi. L'art. 4 CC le consacre en disposant que le juge applique les règles de la bonne foi et de l'équité, lorsque la loi réserve son pouvoir d'appréciation ou qu'elle le charge de prononcer en tenant compte soit des circonstances, soit des justes motifs »²⁸.

En l'espèce, vous ~~Mr. WEBB~~, n'êtes en principe pas tenu à réparation en raison de votre incapacité de discernement, à moins que vous ne remplissiez les conditions de l'art. 54 al. 1 CO. Comme nous l'avons précédemment établi²⁹, en arrachant le collier de Lucie sans son consentement, vous avez commis un acte illicite. Le bijou ainsi détruit est constitutif d'un dommage, en raison d'une différence de 1500 CHF dans le patrimoine de Lucie, différence qui n'aurait pas existé sans l'arrachement du collier. En outre, il faut reconnaître que l'arrachement du collier était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner la destruction du joyau. De la même manière, l'on peut admettre qu'une personne capable de discernement placée dans les mêmes circonstances que les vôtres et ayant adopté le même comportement, aurait vu son action être qualifiée de fautive. De surcroît, il faut noter que, vous Mr. WEBB, possédez une situation financière aisée, vos derniers bijoux s'étant vendus à prix d'or sur internet, notamment en raison de l'augmentation de la valeur des métaux précieux durant la pandémie. Du côté de Lucie, en revanche, étant étudiante en médecine et possédant un petit budget, elle a dû, afin de pouvoir se permettre le collier, mettre de côté de l'argent gagné pendant près d'une année. Par conséquent, il existe une disproportion entre votre patrimoine et le sien. Partant, toutes les conditions de l'art. 54 al. 1 CO sont remplies.

En conclusion, vous, ~~Mr. WEBB~~, devrez très probablement rembourser l'intégralité du prix du collier à Lucie à titre de réparation. Le juge restant libre de commander la réparation partielle.

B. Volet pénal

Venons-en maintenant à la partie pénale de notre raisonnement. Nous déterminerons en premier si le coup de poing qui vous a été asséné est constitutif d'une infraction pénale et, le cas échéant, si une éventuelle plainte pénale vous est ouverte (a). Nous examinerons ensuite si le fait de droguer une personne à son insu est caractéristique d'une infraction pénale et si de quelconques démarches judiciaires peuvent être entreprises contre la personne vous ayant drogué (b).

a. Du coup de poing

L'infraction de voies de fait est régie de manière générale par l'art. 126 al. 1 CP. Celles-ci sont définies par la jurisprudence comme des « [...] atteintes physiques [...] qui excèdent ce qu'il

²⁶ MEIER, N 143.

²⁷ ATF 103 II 330, consid. 4.

²⁸ MONTAVON, p. 21.

²⁹ Cf. *supra* p. 4.

est admis de supporter selon l'usage courant et les habitudes sociales et qui n'entraînent ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé »³⁰. Selon la doctrine, l'art. 126 al. 1 CP présuppose quatre conditions cumulatives. Il faut tout d'abord « [X] un comportement agressif consistant à s'en prendre à l'intégrité corporelle d'autrui, mais sans vouloir causer la mort, des lésions du corps humain ou une atteinte à la santé »³¹. Ensuite, il faut que le comportement précité conduise à une atteinte à l'intégrité physique. CORBOZ explique à ce sujet qu'un « [X] coup de poing doit être qualifié de voies de fait pour autant qu'il n'entraîne aucune lésion du corps humain ou de la santé »³². Pour retenir une infraction de voies de fait, il faut également s'assurer « [X] qu'il y ait un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre le comportement de l'auteur et l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par la victime [X] »³³. Enfin, les voies de fait nécessitent l'intention, dans le sens que « [l]'auteur doit vouloir l'intensité de l'atteinte à l'intégrité corporelle »³⁴.

En l'espèce, le coup de poing dans votre visage porté par le compagnon de Lucie représente un comportement agressif. Il faut, toutefois, admettre que ce dernier, vous envoyant violemment par terre, vous occasionnant deux yeux au beurre noir, une commotion cérébrale, ainsi que des dermabrasions sévères³⁵ dépasse la simple atteinte à l'intégrité physique. Le rapport de causalité ainsi que l'intention ne sont, par conséquent, pas à analyser.

Partant, l'art. 126 CP est inapplicable et il convient de déterminer si une autre infraction du Code pénal serait susceptible d'entrer en compte.

L'art. 122 CP sanctionne l'infraction de lésions corporelles graves en ces termes : « [c]elui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3), sera puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans ». RÉMY précise que le danger immédiat de mort au sens de l'art. 122 al. 1 CP est donné si « [X] au moment des faits, l'issue fatale est apparue comme vraisemblable, sérieuse et proche »³⁶. La doctrine³⁷ ajoute que le comportement réprimé par l'art. 122 CP implique la réalisation de trois conditions objectives, à savoir un comportement dangereux, une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, ainsi qu'un lien de causalité entre ces deux éléments. L'atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé revêt les diverses formes précitées afférentes à l'art. 122 CP. Quant aux deux autres conditions, à savoir le comportement dangereux et le lien de causalité, elles seront définies plus tard dans notre raisonnement³⁸. Pour pouvoir admettre une infraction de lésions corporelles graves, il faut, enfin, que soit remplie la condition subjective de l'intention³⁹.

³⁰ ATF 119 IV 25, consid. 2.

³¹ CORBOZ, N 2.

³² CORBOZ, N 12.

³³ CORBOZ, N 16.

³⁴ CORBOZ, N 17.

³⁵ Cf. *supra* I.

³⁶ CR CP II-RÉMY, CP 122 N 5.

³⁷ CR CP II-RÉMY, CP 122 N 2.

³⁸ Cf. *infra* p. 7.

³⁹ Cf. *infra* p. 7.

En l'espèce, le coup de poing au visage que vous avez reçu vous a causé une commotion cérébrale, des dermabrasions sévères ainsi que deux yeux au beurre noir⁴⁰. L'on peut donc admettre un comportement dangereux. Votre vie n'a, en revanche, pas été mise en danger de mort immédiate par les blessures précitées, ces dernières n'ayant fait apparaître aucune issue fatale comme vraisemblable, sérieuse et proche. De la même manière, les hypothèses des alinéas deux et trois de l'art. 122 CP ne trouvent à s'appliquer, le coup de poing que vous avez reçu au visage n'étant pas suffisamment grave pour relever de ces dernières.

Par conséquent, l'art. 122 CP ne s'applique pas. Il convient à présent de déterminer si l'infraction de lésions corporelles simples est susceptible d'entrer en considération.

Selon l'art. 123 al. 1 CP « [c]elui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ». La doctrine distingue les lésions corporelles simples des lésions corporelles graves précitées en définissant les premières comme des « [a]tteintes à l'intégrité physique ou psychique ou à la santé, généralement associées à des douleurs », et qui « [n]écessitent un certain temps de guérison et, bien souvent, un traitement médical »⁴¹. Pour pouvoir admettre une infraction de lésions corporelles simples, il faut tout d'abord un comportement dangereux. Ce dernier est défini par la doctrine comme « [n] un comportement propre à causer des lésions corporelles »⁴². Dans un second temps, il faut pouvoir admettre des lésions corporelles simples. Selon la doctrine, « [n] les lésions corporelles simples représentent des atteintes à l'intégrité (physique ou psychique) ou à la santé »⁴³. En outre, il faut pouvoir établir un lien de causalité naturelle et adéquate entre le comportement de l'auteur et les lésions provoquées⁴⁴. Enfin, « [n] l'auteur de lésions corporelles simples doit avoir eu l'intention de commettre de telles blessures »⁴⁵. L'on peut distinguer trois niveaux dans l'intention, à savoir le dessein, le dol simple, ainsi que le dol éventuel. Nous nous contenterons d'analyser le dessein ainsi que le dol éventuel. Selon la doctrine, le dessein est donné si « [n] l'auteur prévoit les conséquences de son acte et cherche précisément à les produire »⁴⁶. Quant au dol éventuel, ce dernier « [n] implique l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'infraction, de telle sorte qu'il doit dans son for intérieur approuver celle-ci ou y consentir [...] »⁴⁷. Concernant la plainte, selon la doctrine, « [l]es lésions corporelles simples ne sont poursuivables que sur plainte [...] »⁴⁸. L'art. 304 al. 1 CPP précise que « [l]a plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal ». La plainte implique, en outre, un délai de péremption de trois mois partant du jour à partir duquel l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP).

In casu, le coup de poing que vous avez reçu vous a occasionné des dermabrasions sévères, deux yeux au beurre noir, ainsi qu'une commotion cérébrale. La commotion précitée vous a également causé des maux de tête atroces pendant près de trois semaines et a nécessité un traitement médical⁴⁹. Il s'agit donc bien de lésions corporelles simples. Le coup de poing ainsi reçu représente un comportement dangereux, car propre à vous causer les lésions corporelles

⁴⁰ Cf. *supra* I.

⁴¹ CR CP II-RÉMY, CP 122 N 10.

⁴² CORBOZ N 2.

⁴³ CR CP II-RÉMY, CP 123 N 3.

⁴⁴ Cf. *supra* p. 4.

⁴⁵ CR CP II-RÉMY, CP 123 N 11.

⁴⁶ PC CP, CP 12 N 11.

⁴⁷ PC CP, CP 12 N 15.

⁴⁸ CORBOZ N 18.

⁴⁹ Cf. *supra* I.

ne pas conclure
avant la fin de
l'analyse.

ne correspond pas à la manière de citer dans votre bibliographie 7

déjà selon
le texte
légal

précitées. Sans ce dernier, les lésions ne seraient pas intervenues, ou du moins pas de la même manière. Le coup était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner des lésions corporelles du genre de celles qui se sont produites. De la même manière, l'intention du copain de Lucie est donnée, à tout le moins par dol éventuel, ce dernier n'ayant pas pu ignorer et ne pas accepter que les lésions précitées puissent se produire. En ce qui concerne la plainte, le 22 juin 2022 est le jour à partir duquel, vous Mr. WEBB, avez connu l'identité du compagnon de Lucie. Étant le 23 décembre 2022, le délai de péremption de trois mois afférents à la plainte a été outrepassé, et il ne vous sera, par conséquent, plus possible de déposer plainte de la sorte.

b. Du fait de droguer une personne

Les conditions objectives des lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP) ont été examinées dans le cadre de la qualification juridique du coup de poing⁵⁰. Nous avons également constaté que cette infraction n'est, en principe, uniquement poursuivable sur plainte⁵¹. L'art. 123 al. 2 CP admet, toutefois, une poursuite ayant lieu d'office lorsque le délinquant a fait usage de poison, d'une arme ou d'un objet dangereux. La doctrine définit la notion de poison comme renvoyant à « [...] toute substance provoquant un effet chimique ou biologique sur le corps humain et étant susceptible d'altérer la santé. Par conséquent, [...] ce terme englobe également [...] les drogues [...] »⁵².

In casu, il a été constaté par votre médecin un taux très élevé de GHB, une drogue, dans votre sang. Celle-ci vous a occasionné des vertiges ainsi qu'une forte incompréhension de votre réalité au moment des faits. Il y a eu un comportement dangereux, car l'administration de la drogue était propre à causer les lésions corporelles simples précitées. Sans cette dernière, les lésions corporelles simples ne se seraient vraisemblablement pas produites, ou du moins pas de la même manière. En outre, l'administration à votre insu du GHB était propre, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à vous causer les lésions corporelles simples précitées. Partant, toutes les conditions de l'art. 123 al. 1 CP sont remplies. La poursuite ayant lieu d'office car le malfaiteur a fait usage de poison, vous, Mr. WEBB, n'aurez pas besoin de déposer plainte à l'encontre de ce dernier.

III. CONCLUSION

En conclusion, vous étiez incapable de discernement au moment d'arracher le collier de Lucie, mais devrez très probablement rembourser l'intégralité du prix de ce dernier à titre de réparation. Le coup de poing que vous avez reçu s'apparente à une lésion corporelle simple, mais vous ne pourrez plus déposer plainte, le délai de trois mois n'ayant pas été respecté. En revanche, pour l'administration à votre insu du GHB, qui est également considérée comme une lésion corporelle simple, la plainte aura lieu d'office car le malfaiteur a fait usage de poison.

En espérant avoir répondu à vos questions, je reste à votre entière disposition pour toutes questions complémentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Giulia BOIE

Annexe : Bibliographie

⁵⁰ Cf. supra p. 7.

⁵¹ Cf. supra p. 7.

⁵² CR CP II-RÉMY, CP 123 N 15.

BIBLIOGRAPHIE

- CORBOZ Bernard, Les infractions en droit suisse, Volume I, 3^e éd., Berne (Stämpfli) 2010.
- DUPUIS Michel/MOREILLON Laurent/PIGUET Christophe/BERGER Séverine/MAZOU Miriam/RODIGARI Virginie (édit.), Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : PC CP-DUPUIS/MOREILLON/PIGUET/BERGER/MAZOU/RODIGARI).
- GEISSBÜHLER Grégoire, Le droit des obligations, Volume I : partie générale, Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2020.
- GUILLOD Olivier, Droit des personnes, 5^e éd., Bâle, Neuchâtel (Helbing Lichtenhahn) 2018.
- MACALUSO Alain/MOREILLON Laurent/QUELOZ Nicolas (édit.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2017 (cité : CR CP II-AUTEUR-E)
- MEIER Philippe, Droit des personnes (art. 11-89a CC), Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2021.
- MONTAVON Pascal, Abrégé de droit civil (art. 1^{er} à 640 CC/Lpart), 4^e éd., Genève, Zurich, Bâle (Schulthess) 2020.
- PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édit.), Commentaire romand, Code civil I, Bâle (Helbing Lichtenhahn) 2010 (cité : CR-CC I-AUTEUR-E).
- STEINAUER Paul-Henri/FOUNTOULAKIS Christiana, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, Berne (Stämpfli) 2014.
- THÉVENOZ Luc/WERROZ Franz (édit.), Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd., Bâle (Helbing) 2021 (cité : CR CO I-AUTEUR-E).